

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

YUGO/YUK

CR 2004/19 (traduction)

CR 2004/19 (translation)

Jeudi 22 avril 2004 à 15 heures

Thursday 22 April 2004 at 3 p.m.

8

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour se réunit cet après-midi pour entendre le second tour de plaidoiries du Royaume-Uni, de l'Allemagne, de la France et de l'Italie.

Je donne maintenant la parole à M. Greenwood, conseil du Royaume-Uni.

M. GREENWOOD : Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, plaise à la Cour.

1. Je répondrai à certains des arguments avancés hier par le demandeur. Auparavant, je voudrais néanmoins faire deux remarques préliminaires.

2. Premièrement, Monsieur le président, vous aurez relevé que le conseil du demandeur s'est quelque peu étendu hier sur des aspects politiques, qui auraient davantage leur place à une audience sur le fond. Le demandeur a même réitéré des assertions dénuées de tout fondement sur la nature et les objectifs de l'intervention au Kosovo. Nous estimons que de telles considérations sont totalement déplacées dans la présente phase de la procédure, qui est limitée aux questions de compétence et de recevabilité, et je ne me laisserai pas entraîner dans pareil débat. Inutile de préciser que le Royaume-Uni rejette catégoriquement les allégations selon lesquelles l'intervention de l'OTAN — qui n'avait d'autre but que d'éviter une catastrophe humanitaire — constituait une attaque contre la population de la République fédérale de Yougoslavie dans son ensemble. De même, nous estimons totalement infondées les allégations selon lesquelles cette intervention n'aurait pas été menée dans le plus scrupuleux respect du droit international humanitaire, ou pourrait être assimilée — ne serait-ce qu'aux fins de la discussion — à un génocide.

3. Deuxièmement, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, vous aurez relevé que les thèses avancées hier par le demandeur sortaient du cadre de l'argumentation développée tant dans son mémoire que dans son exposé écrit. Il n'est certainement pas loisible au demandeur de soulever ainsi à l'audience des points revêtant une telle importance, dont il n'a fait aucun cas dans ses écritures. Je ne m'attarderai pas sur cet aspect, que d'autres conseils ont déjà dûment commenté ce matin. Je me contenterai de faire observer que cette manière de procéder suscite, à tout le moins, de sérieuses interrogations touchant l'équité de la procédure et la bonne administration de la justice.

4. Telles que nous les comprenons, les principales conclusions du demandeur demeurent celles énoncées dans son exposé écrit : la République fédérale de Yougoslavie n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies, n'était pas partie au Statut et n'était pas non plus partie à la convention sur le génocide, et elle prie la Cour de déterminer «si elle est compétente» à la lumière dudit exposé¹. La plupart des conclusions présentées hier au nom du demandeur — notamment par MM. Brownlie et Djerić — l'ont donc été à titre purement subsidiaire.

5. Je ne chercherai pas à réfuter chacun des arguments développés hier par le demandeur. Mais je tiens à préciser que le Royaume-Uni maintient l'ensemble de ses exceptions préliminaires. Je note également, et fais miennes, les observations formulées ce matin quant au silence que le demandeur a gardé sur, d'une part, la recevabilité de ses demandes concernant la période postérieure au 10 juin 1999, et, d'autre part, notre thèse selon laquelle les questions de compétence doivent être tranchées par référence à la date de la requête.

6. Monsieur le président, si vous me le permettez, je reviendrai sur quatre aspects :

- a) premièrement, et c'est là le point le plus important, j'examinerai le statut de la République fédérale de Yougoslavie entre 1992 et 2000, à la lumière des conclusions écrites du demandeur et de sa plaidoirie d'hier;
- b) deuxièmement, j'aborderai la question de la restriction temporelle figurant dans la déclaration faite par le demandeur au titre de la clause facultative;
- c) troisièmement, je traiterai de la réserve des douze mois énoncée dans la déclaration faite par le Royaume-Uni au titre de cette même clause; et
- d) enfin, je me pencherai sur des arguments du demandeur relatifs au champ d'application de la convention sur le génocide.

Le statut de la Yougoslavie

7. Je dirai d'abord un mot de la position que défend à présent la Serbie et Monténégro — telle qu'elle ressort de son exposé écrit et de sa plaidoirie d'hier — au sujet du statut de la Yougoslavie — l'ex-Yougoslavie et/ou la République fédérale de Yougoslavie — entre 1992

¹ Exposé oral de M. Varady lors du premier tour de plaidoiries, CR 2004/14, par. 35.

et 2000. Nombreux sont aujourd'hui les points d'accord à cet égard entre nous-mêmes et le demandeur.

8. Nous avons écouté avec attention ce que l'agent de la Serbie et Monténégro, le professeur Varady, avait à dire hier à ce sujet. Il a apporté quelques éclaircissements utiles, notamment en citant un extrait de la section «Informations de nature historique» du document intitulé *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général — Etat au 31 décembre 2001*². Comme il l'a indiqué, ce document précise, sous la rubrique «ex-Yougoslavie» : «Le conseiller juridique [de l'Organisation des Nations Unies] ... a été d'avis que la résolution [47/1] de l'Assemblée générale ne mettait pas fin à l'appartenance de l'ex-Yougoslavie à l'Organisation, et qu'elle ne la suspendait pas.» M. Varady a également évoqué une lettre du Secrétaire général de l'Organisation en date du 27 décembre 2001 concernant les contributions de l'ex-Yougoslavie au budget de l'ONU. Depuis hier, Monsieur le président, nous nous sommes renseignés. Il ressort du rapport du comité des contributions de juillet 2002 (Nations Unies, doc. A/57/11) que ce comité partageait l'avis exposé dans la lettre du Secrétaire général quant au statut de l'ex-Yougoslavie. Ce rapport montre également que les cinq Etats successeurs ont tous refusé de se considérer comme redevables des arriérés d'un Etat qu'ils décrivaient comme ayant cessé d'exister. La position de la Serbie et Monténégro à cet égard est aujourd'hui, pour l'essentiel, identique à celle du Royaume-Uni.

9. Nous sommes d'accord avec la Serbie et Monténégro pour dire que la République fédérale de Yougoslavie n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies ni partie au Statut de la Cour avant le 1^{er} novembre 2000. Nous soutenons en outre que la position de la Serbie et Monténégro à cet égard est décisive au stade actuel de la compétence. En conséquence, nous affirmons que la Cour ne peut manifestement pas se déclarer compétente pour connaître de la présente affaire. Qu'elle donne effet à ce défaut de compétence en rayant l'affaire de son rôle ou en rendant un arrêt n'est guère qu'une question de forme.

² *Ibid.*, par. 51-52.

La clause facultative : la question temporelle

10. Je me pencherai maintenant sur l'argument développé hier par M. Brownlie au sujet de l'effet sur la compétence *ratione temporis* de la Cour de la déclaration prétendument faite par le demandeur au titre de la clause facultative³. Cet argument postule bien évidemment la validité de cette déclaration, alors qu'il est maintenant admis que, le 25 avril 1999, le demandeur ne pouvait pas faire valablement une déclaration au titre de ladite clause. Il s'ensuit que les conclusions présentées par le demandeur à cet égard le sont essentiellement à titre subsidiaire.

11. Monsieur le président, la Cour a entendu hier tant de choses sur cette déclaration et sa signification qu'il me semble opportun de rappeler le libellé exact du passage pertinent. La République fédérale de Yougoslavie disait reconnaître la juridiction de la Cour «sur tous les différends qui pourraient surgir après la signature de la présente déclaration concernant des situations ou des faits ultérieurs à ladite signature».

11

12. Selon nous, cette formulation est on ne peut plus claire. La juridiction de la Cour n'est acceptée que dans le cas de différends surgissant ou pouvant surgir après la date de la signature et, qui plus est, seulement si ces différends portent sur des situations ou des faits postérieurs à cette date. N'en déplaise au demandeur, ces conditions sont bel et bien cumulatives. Un différend qui serait né avant la signature de cette déclaration était exclu de son champ d'application, de même qu'un différend qui naîtrait après la signature mais concernerait des situations ou des faits antérieurs à cette date. Tel est le sens naturel et ordinaire des mots employés, et les nombreuses sources citées hier confirment qu'en cas de différend sur l'interprétation d'une déclaration au titre de la clause facultative, c'est sur ce sens naturel et ordinaire des mots employés que la Cour doit se fonder.

13. Ainsi, dans le premier des précédents cités par le demandeur, l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*, la Cour a dit ceci : «il faut interpréter les mots d'après leur sens naturel et ordinaire, dans le contexte où ils figurent»⁴. Et dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, évoquée ce matin, elle a affirmé que chaque déclaration «doit être interprétée telle qu'elle se présente, en tenant compte des mots effectivement employés»⁵. En outre, s'agissant de l'intention de l'Etat déclarant,

³ Exposé oral de M. Brownlie lors du premier tour de plaidoiries, CR 2004/14, p. 36-45, par. 34-68.

⁴ *C.I.J. Recueil 1961*, p. 33.

⁵ *C.I.J. Recueil 1952*, p. 105.

la Cour n'a pas indiqué que l'intention du rédacteur devait primer sur le sens naturel des mots employés, donnant plutôt à entendre que les deux allaient de pair. Ainsi, dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, la Cour a estimé que les mots choisis par l'Iran constituaient une «confirmation décisive» de son intention⁶. De même, dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries* opposant l'Espagne et le Canada, les éléments attestant l'intention du Canada permettaient également de conclure à une interprétation qui correspondait au sens naturel des mots employés⁷.

14. Plus récemment encore, dans l'affaire de l'*Incident aérien* entre l'Inde et le Pakistan, la Cour a rejeté une interprétation proposée par le demandeur qui faisait abstraction du sens naturel des mots employés dans la déclaration et a repris la formule qu'elle avait utilisée dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, en insistant sur «l'intention [de l'] Etat déclarant, telle qu'elle trouve son expression dans le texte même de sa déclaration»⁸.

12

15. Or, en fait, le conseil du demandeur vous a invités à faire abstraction du sens naturel des mots employés dans la déclaration au titre de la clause facultative — ceux-là même que je viens de citer. En lieu et place, il propose une interprétation que le texte de la déclaration ne corrobore nullement mais dont il affirme qu'elle reflétait les intentions du demandeur en avril 1999.

16. M. Brownlie a avancé quatre raisons pour convaincre la Cour que la déclaration du demandeur ne veut pas dire ce qu'elle dit pourtant si clairement⁹. Tout d'abord, affirme-t-il,

«la déclaration doit être interprétée en soi et dans son contexte temporel. Son libellé n'est pas «tous les différends» mais «tous les différends ... concernant des situations ou des faits ultérieurs à ladite signature». Il était prévu que les hostilités déclenchées le 24 mars 1999 soient soumises à l'examen judiciaire de la Cour : telle était à l'évidence l'intention de la déclaration.»¹⁰

⁶ *Ibid.*, p. 107.

⁷ *C.I.J. Recueil 1998*, p. 454, par. 49.

⁸ *Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde)*, arrêt du 21 juin 2000, par. 44.

⁹ CR 2004/14, p. 38-40.

¹⁰ Exposé de M. Brownlie lors du premier tour de plaidoiries, CR 2004/14, p. 38-39, par. 44.

Mais, avec tout le respect dû à la Cour, il est difficile de trouver un sens quelconque à cette affirmation. En particulier, il est pour le moins malaisé de comprendre comment la conclusion selon laquelle l'intention du déclarant était que les hostilités déclenchées le 24 mars soient soumises à l'examen judiciaire de la Cour peut être tirée de l'expédient qui consistait à préciser que le différend devrait concerner des faits ou situations postérieurs au 25 avril de la même année.

17. Deuxièmement, Monsieur le président, M. Brownlie a avancé qu'«il n'est pas suffisamment prouvé qu'il s'agisse d'un cas de double exclusion»¹¹. La Cour pourra trouver cela étrange, compte tenu de la formulation choisie par le gouvernement alors en place en RFY : celui-ci avait en effet choisi délibérément — est-on en droit de penser — une formulation dont Mme la juge Higgins a indiqué, dans sa conférence intitulée «Time and the Law»¹², que c'était une formulation bien établie, qui avait été employée pour la première fois par la Belgique en 1925, et qui était connue depuis longtemps sous le nom de «formule de la double exclusion».

13 18. Toutefois, M. Brownlie, en explicitant son deuxième argument, a ajouté que ce n'était qu'avec le dépôt de la requête en la présente espèce que le différend juridique s'était cristallisé, dépôt intervenu bien entendu après la signature de la déclaration. Mais, Monsieur le président, telle n'est pas du tout la manière dont la Cour a, par le passé, traité la question de la date à laquelle naît un différend, et le demandeur, en citant nombre de sources savantes, n'a fait aucun cas de la diversité des contextes dans lesquels le terme de «différend» est utilisé. En outre, comme l'a expliqué ce matin le conseil du Portugal, suivre la logique du demandeur reviendrait à vider de son sens le premier membre de cette formule bien établie : en effet, la date de naissance d'un différend, quel qu'il soit, serait toujours celle de la saisine de la Cour et, partant, serait toujours postérieure à la déclaration. En outre, cet argument ne permet nullement de surmonter l'obstacle posé par le second membre de la formule.

¹¹ *Ibid.*, p. 39, par. 45.

¹² (1997) 46 *ICLQ* 501, p. 502.

19. La troisième raison avancée était que «la déclaration yougoslave n'[était] pas rédigée de façon à être rétroactive mais au contraire prospective»¹³. Mais c'est là précisément ce que nous soutenons. La déclaration a été rédigée de manière à accepter la juridiction à l'égard des différends futurs concernant des situations ou des faits futurs, *et uniquement à l'égard de tels différends*.

20. Enfin, Monsieur le président, M. Brownlie a évoqué les articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat et leurs dispositions de 1978 et 2001 relatives aux violations continues¹⁴. Mais ces dispositions concernaient — et concernent toujours — la prolongation dans le temps de la violation d'une obligation internationale, et non la question, tout à fait distincte, de savoir à quel moment un différend surgit. S'il est parfaitement légitime, dans certaines circonstances, de parler du caractère continu de la violation d'une obligation, un différend ne peut naître qu'à un moment précis, même s'il porte sur une violation ayant un tel caractère.

21. Nous estimons donc que l'argument présenté, qui tente d'interpréter la déclaration en sollicitant le sens de ses termes dénués d'équivoque, ne résiste tout simplement pas à l'examen.

22. Je voudrais encore formuler trois, très brèves, observations sur cette question. Premièrement, M. Brownlie a, avec beaucoup de franchise, indiqué à la Cour que son analyse du différend pourrait annuler et remplacer celle développée dans le mémoire. Je pense qu'en effet c'est le cas, étant donné qu'elle est aux antipodes de cette dernière¹⁵. Bien sûr, l'analyse exposée dans le mémoire annulait et remplaçait déjà celle présentée à la Cour au cours de la procédure orale de 1999, analyse qui elle-même annulait et remplaçait celle sur laquelle la requête semblait reposer. Outre que c'est là tourner en dérision toute notion de bonne administration de la justice, nous affirmons que ces revirements incessants conduisent à douter de la plausibilité de l'argumentation actuelle du demandeur, qui se bat pour concilier les mots qu'il a choisis en 1999 avec son désir de présenter à la Cour une version des faits hautement sélective.

23. Deuxièmement, M. Brownlie a tenté d'écarter l'argument selon lequel le différend qui fait l'objet de la présente affaire était déjà manifeste lors des débats du Conseil de sécurité des 24 et 26 mars 1999. Il a affirmé que le représentant de la Yougoslavie n'avait pas fait mention à cette

¹³ Exposé oral de M. Brownlie lors du premier tour de plaidoiries, CR 2004/14, p. 39, par. 46.

¹⁴ *Ibid.*, p. 39-40, par. 47-49.

¹⁵ *Ibid.*, p. 43, par. 59.

occasion d'un différend d'ordre juridique et que les seules références au droit qui aient été faites portaient sur l'effet des résolutions du Conseil de sécurité.

24. Certes, le Conseil est un organe politique et il est possible que l'expression «différend d'ordre juridique» n'ait pas été employée. Mais, même une lecture superficielle des comptes rendus des débats en question permet sans conteste de conclure à l'existence d'une opposition de vues entre les Parties à la présente espèce sur la licéité de l'intervention de l'OTAN. Les mots précisément employés par M. Jovanovic — le 24 mars 1999 — étaient ceux-ci : «Cette agression est une violation flagrante des principes de base de la Charte des Nations Unies»¹⁶, puis, le 26 mars 1999 : «Mon pays est victime d'[une] agression brutale et illégale», agression «inique, illégale, obscène et malhonnête»¹⁷. Or la première intervention de M. Jovanovic faisait suite à celle du représentant du Royaume-Uni déclarant l'intervention licite¹⁸, et ses commentaires du 26 mars 1999 furent formulés dans le cadre de l'examen d'un projet de résolution qui invitait le Conseil à qualifier l'intervention de l'OTAN de «violation flagrante de la Charte des Nations Unies, en particulier des articles 2, paragraphe 4, 24 et 53»¹⁹ — projet de résolution qui fut bien entendu rejeté, par douze voix contre trois.

25. Ces citations montrent également que la déclaration du conseil de la RFY selon laquelle «les bases juridiques invoquées concernaient les résolutions du Conseil»²⁰ était elle aussi entièrement hors de propos. Il n'est pas du tout surprenant, estimons-nous, que la Cour ait déclaré en 1999, n'avoir

15

«pas de doute ... au vu notamment des débats du Conseil de sécurité des 24 et 26 mars 1999 ... qu'un «différend d'ordre juridique» ... a «surgi» entre la Yougoslavie et l'Etat défendeur, comme avec les autres Etats membres de l'OTAN, bien avant le 25 avril 1999, au sujet de la licéité de ces bombardements comme tels, pris dans leur ensemble»²¹.

¹⁶ EPRU, annexe 14, p. 13

¹⁷ *Ibid.*, annexe 16, p. 11.

¹⁸ *Ibid.*, annexe 14, p. 12; annexe 16, p. 7.

¹⁹ *Ibid.*, annexe 15.

²⁰ Exposé oral de M. Brownlie lors du premier tour de plaidoiries, CR 2004/14, p. 42, par. 58.

²¹ *Yougoslavie c. Belgique, C.I.J. Recueil 1999*, p. 124, par. 28.

26. Enfin, Monsieur le président, permettez-moi d'ajouter quelque chose à propos d'un argument maintes fois entendu, selon lequel seule importerait l'intention qui était manifestement celle du gouvernement d'alors de la RFY de voir sa déclaration couvrir le différend relatif à la campagne de l'OTAN. Ainsi que je l'ai déjà démontré, lorsque la Cour s'est référée à l'intention de l'Etat comme étant susceptible de faciliter l'interprétation d'une déclaration, elle n'a jamais fait abstraction pour autant du sens ordinaire des mots employés. En outre, elle était alors en possession d'éléments de preuve — tels que des travaux préparatoires ou autres documents contemporains, par exemple les recommandations de M. Politis au Gouvernement grec dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*²² ou la déclaration faite au Parlement dans l'affaire *Espagne c. Canada*²³ — dont elle pouvait déduire avec précision l'intention de l'Etat déclarant.

27. Or aucun élément de cette nature n'a été produit dans la *présente* espèce, Monsieur le président. La Cour est simplement priée d'admettre que ce *doit être* dans l'intention de déférer devant elle les Etats de l'OTAN que le demandeur a fait la déclaration qu'il invoque au moment où il l'a faite. On ne saurait fonder la procédure sur une base aussi peu solide.

28. Mais, Monsieur le président, si nous devons jouer à ce petit jeu-là, je soutiendrai que le gouvernement d'alors de la RFY avait des intentions plus précises encore que ne l'a indiqué le conseil. S'il entendait saisir la Cour au sujet de l'intervention de l'OTAN, il était, à n'en pas douter, non moins désireux de s'assurer que nul ne pourrait lui demander de rendre de comptes devant cette même Cour sur les événements survenus auparavant au Kosovo. Si le Royaume-Uni ou tout autre Etat avait porté ces événements devant la Cour en tentant d'invoquer la déclaration d'avril 1999, vous auriez entendu hier un tout autre son de cloche quant à la date où un différend a surgi et aux intentions des rédacteurs de la déclaration.

29. Appliquer une déclaration faite au titre de la clause facultative ne consiste pas simplement à donner effet à ce qui, nous dit-on aujourd'hui, aurait été l'intention de son auteur pour ce qui est des affaires qu'il souhaitait soumettre à la Cour. La déclaration et les intentions du déclarant forment un tout. Si un Etat, pour quelque raison que ce soit, choisit d'exclure une catégorie de différends le concernant, il doit alors assumer les conséquences que ce choix pourra

²² C.I.J. Recueil 1978, p. 29, par. 70.

²³ C.I.J. Recueil 1998, p. 454, par. 49.

avoir pour lui non seulement en tant que demandeur mais aussi en tant que défendeur. Un Etat ne peut, comme l'on dit familièrement, avoir le beurre et l'argent du beurre — faire valoir une certaine interprétation de sa déclaration lorsqu'il comparaît en qualité de demandeur et une tout autre interprétation lorsqu'il comparaît en qualité de défendeur.

30. Aucune des nombreuses sources citées hier par le conseil du demandeur ne permet, ne serait-ce que vaguement, d'arguer du contraire. A la vérité, le conseil aurait mieux fait d'invoquer une autorité plus ancienne, celle de Humpty-Dumpty, qui disait à Alice — dans *De l'autre côté du miroir et ce qu'Alice y trouva* : «lorsque moi j'emploie un mot, il signifie exactement ce qu'il me plaît qu'il signifie ... ni plus ni moins.»²⁴ Heureusement, Monsieur le président, *De l'autre côté du miroir* est une histoire fantastique. De fait, Humpty-Dumpty aurait sans doute été assez impressionné par la conception qu'a le demandeur de la signification des mots, car lui-même pensait, semble-t-il, que les mots qu'il utilisait conservaient ensuite le même sens, tandis que ceux qu'emploie le demandeur sont manifestement destinés à changer de signification au gré de l'évolution de ses intentions.

La clause facultative : la réserve des douze mois

31. Monsieur le président, j'en viendrai maintenant aux arguments concernant la réserve des douze mois faite par le Royaume-Uni dans sa déclaration au titre de la clause facultative. Sur ce point, il me suffira de formuler trois observations, toutes trois très brèves.

32. Premièrement, le conseil du demandeur, dans son exposé oral d'hier, a fait abstraction du fait que l'ordonnance rendue par la Cour le 2 juin 1999 dans l'instance introduite contre le Royaume-Uni exclut tout simplement la possibilité de fonder la compétence sur la clause facultative. La Cour a en effet conclu, par opposition à ce qu'elle a fait dans la totalité des huit affaires à propos de l'article IX de la convention sur le génocide et à ce qu'elle a décidé dans quatre d'entre elles à propos de la clause facultative, que, dans l'instance contre le Royaume-Uni, la

²⁴ Lewis Carroll, *De l'autre côté du miroir et ce qu'Alice y trouva*, chap. 6 [traduction Henri Parisot].